

Distr. générale
9 décembre 2009
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 27-29 janvier 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Bonnes pratiques et outils de gestion des cas à l'intention
notamment des services de détection et de répression de
première ligne, pour lutter contre la traite des personnes**

Bonnes pratiques et outils de gestion des cas à l'intention notamment des services de détection et de répression de première ligne, pour lutter contre la traite des personnes

Document d'information établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Élaboration de mesures adéquates	4	2
III. Aperçu des problèmes	5-7	2
IV. Orientations concernant les réponses à apporter	8-20	3
A. Les systèmes de gestion des cas sont particulièrement utiles dans le cadre des affaires de traite des êtres humains	8-9	3
B. Mise en place d'un système de gestion des cas	10-20	4
Annexe		
Principaux outils et ressources recommandées		7

* CTOC/COP/WG.4/2010/1.



I. Introduction

1. Dans la décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole relatif à la traite des personnes était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle a également décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée, que présidera un membre du Bureau, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

2. Une première réunion du Groupe de travail s'est tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009. Il a été décidé de tenir une deuxième réunion à Vienne du 27 au 29 janvier 2010.

3. L'ordre du jour provisoire de la réunion a été établi conformément à la décision 4/4, intitulée "Traite des êtres humains", que la Conférence des Parties a adoptée à sa quatrième session, tenue à Vienne du 8 au 17 octobre 2008. Le présent document a été établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire.

II. Élaboration de mesures adéquates

4. Les États Membres pourraient examiner les points suivants pour la mise en place de cadres et de pratiques de gestion des cas de traite des personnes:

- Adoption d'une approche coopérative entre les services de détection et de répression et les autres services spécialisés, tels que les prestataires de services aux victimes;
- Adoption de mesures de sécurité, en collaboration avec tous les acteurs concernés;
- Adoption de procédures et de politiques uniformes, de calendriers spécialisés et de mécanismes de coordination des cas, et formation du personnel, pour empêcher une nouvelle victimisation et éviter les retards;
- Adoption d'une approche tenant compte de la problématique hommes-femmes;
- Adoption d'une approche tenant compte des besoins spécifiques des enfants.

III. Aperçu des problèmes

5. D'une manière générale, la gestion des cas consiste à adopter des procédures ou des structures spécialisées pour assurer la progression efficace du traitement des cas au sein du système judiciaire et garantir l'accès à la justice. La justice devrait avoir pour objectif de fournir un mécanisme permettant d'atteindre un résultat acceptable dans le délai le plus court possible, à moindre coût et avec le moins de

stress possible pour les parties concernées. Dans certains cas, les victimes de la traite des êtres humains constatent que le résultat final n'a pas grand-chose à voir avec la justice. Elles peuvent faire l'objet de procédures pénales caractérisées par des retards excessifs, une mauvaise gestion des cas et des tribunaux, des fonctionnaires de justice et un parquet inexpérimentés, et subissent parfois des actes d'intimidation et de stigmatisation. La bonne gestion des cas peut contribuer à résoudre bon nombre de ces problèmes.

6. La gestion des cas, qui recouvre un certain nombre de notions différentes, englobe certaines des structures et des procédures ci-dessous ou la totalité:

- Adoption de mécanismes de coordination des cas permettant l'échange d'informations sur les cas entre divers tribunaux et institutions au sein d'un même pays ou entre différents pays;
- Mise en place de centres d'accueil spécialisés pour orienter les victimes de la traite vers des procédures judiciaires et les aider à comprendre leur rôle dans la procédure pénale;
- Désignation de juges et/ou de procureurs spécialisés pour juger les cas de traite des êtres humains et en poursuivre les responsables, et formation spécialisée pour le personnel des tribunaux;
- Adoption de mécanismes de collaboration interinstitutions pour favoriser l'échange d'informations entre les agents des services de santé mentale, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police et les procureurs chargés de l'affaire pour répondre aux besoins des victimes;
- Utilisation de procédures et de politiques judiciaires uniformes;
- Établissement de calendriers spéciaux pour que les cas soient traités avec diligence dans toutes les étapes de la procédure pénale;
- Mise en place d'un tribunal centralisé pour juger les affaires de traite des êtres humains, faciliter l'accès à la procédure judiciaire et éviter la confusion dans l'esprit des victimes concernant le lieu des audiences;
- Adoption de mécanismes pour garantir le suivi et l'application des ordonnances, telles que les ordonnances de restriction, les ordonnances de protection et les ordonnances de mise en liberté sous caution, s'il y a lieu.

7. La mise en œuvre d'un système de gestion des cas dépendra des moyens, des ressources et des priorités des institutions intervenant dans le traitement des cas de traite des êtres humains.

IV. Orientations concernant les réponses à apporter

A. Les systèmes de gestion des cas sont particulièrement utiles dans le cadre des affaires de traite des êtres humains

8. La mise en place de systèmes efficaces de gestion des cas présente de multiples avantages. De nombreux pays disposent déjà de tels systèmes pour les cas de violence familiale et les affaires mettant en cause des jeunes délinquants et des délinquants ayant des problèmes de santé mentale. Les raisons invoquées pour

promouvoir la mise en œuvre de ces systèmes de gestion pour ce type d'affaires sont en grande partie les mêmes que pour les affaires de traite des êtres humains. Les affaires de traite des êtres humains comportent en outre des éléments singuliers qui rendraient l'adoption d'un système de gestion particulièrement bénéfique, notamment:

a) Les victimes-témoins de la traite des êtres humains sont généralement vulnérables et craignent les accusés. Elles ont en effet parfois subi des violences (sexuelles) et d'autres traumatismes et des agents qualifiés spécialement formés sont par conséquent nécessaires pour traiter leur cas.

b) Les retards de procédure peuvent entraîner chez les victimes de la traite un traumatisme secondaire dans la mesure où ces personnes se préparent à plusieurs reprises à témoigner, vivent par conséquent un stress important et éprouvent le sentiment de ne plus maîtriser la situation quant à leur rôle dans la procédure.

c) Les plaignants dans les affaires de traite des êtres humains ne sont généralement ni résidents, ni ressortissants du pays dans lequel la procédure a lieu. Il faudrait par conséquent que ces affaires soient élucidées rapidement ou qu'un système soit mis en place pour que les plaignants puissent témoigner au début de la procédure et ne soient pas obligés de se représenter au tribunal pour témoigner à nouveau lors du procès.

d) Les victimes de la traite risquent de subir une nouvelle victimisation. Pour éviter cette nouvelle victimisation et faciliter la procédure judiciaire, il faudrait favoriser la collaboration et l'échange d'informations entre le personnel de santé, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police et les procureurs afin d'assurer la sécurité et la prise en charge de la victime sur le plan physique et psychologique.

e) Les victimes et leur famille peuvent faire l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation et leur sécurité peut être mise en danger. Les systèmes judiciaires devraient tenir compte des besoins des plaignants et de leur famille en matière de sécurité et établir des procédures de protection spéciale. Des mesures telles que l'hébergement dans des lieux sécurisés sont par ailleurs souvent nécessaires. L'adoption d'une approche coordonnée de l'affaire contribuera à assurer la sécurité de la victime à toutes les étapes du processus pénal.

9. Outre les éléments susmentionnés, la mise en œuvre d'un système de gestion des cas de traite des êtres humains transmet au plaignant, à l'accusé et à la communauté le message essentiel que la traite des êtres humains est un problème sérieux qui sera traité efficacement par les tribunaux.

B. Mise en place d'un système de gestion des cas

10. La mise en place d'un système de gestion des cas par les États dépendra de leurs ressources et de leurs priorités. Les tribunaux qui traitent régulièrement des affaires de traite devraient être prioritaires. Des ressources financières limitées peuvent couvrir les mesures de base de gestion des cas, notamment:

1. Coordination et collaboration entre les acteurs clefs

11. Pour s'attaquer aux différents aspects des affaires de traite des êtres humains, il est essentiel de favoriser la coordination nationale et la coopération internationale entre les différents services de détection et de répression. Ainsi, on ne peut traduire en justice les auteurs de la traite qu'avec le concours actif de la police spécialisée, qui lutte contre la criminalité financière, des services d'immigration, qui luttent contre les infractions à la législation sur l'immigration et aident les victimes à effectuer les formalités en matière d'immigration, de la police locale, qui use de ses compétences spécialisées dans le contexte local, et de la police des autres pays. Il faudrait en outre favoriser la coopération entre les autres acteurs concernés, notamment le personnel médical, les prestataires de services aux victimes (gouvernementaux et non gouvernementaux), les services de détection et de répression et les autres acteurs de la justice pénale dès le début de la procédure pour apporter aux parties concernées la protection et l'assistance voulues. Des réunions avec les enquêteurs de police et les procureurs devraient se tenir régulièrement et les prestataires de services aux victimes devraient être présents à toutes les comparutions si la victime le souhaite, si possible conformément à la législation nationale.

2. Calendriers spécialisés

12. Entre autres mesures, il faudrait indiquer clairement à la police, aux procureurs, aux défenseurs et autres acteurs participant à la procédure judiciaire les délais particuliers à respecter pour accélérer le processus dans les affaires de traite.

3. Agents des tribunaux, procureurs, juges et représentants de la victime spécialement formés

13. S'il n'est pas possible de désigner les mêmes procureurs et les mêmes juges pour instruire et présider les affaires de traite des êtres humains, il faudrait exiger que tous les agents du système judiciaire susceptibles d'intervenir dans les affaires de traite reçoivent une formation spécialisée. Il en va de même pour les représentants de la victime au tribunal.

4. Mécanismes de coordination des cas

14. Si un tribunal n'a pas les moyens de mettre en place une base de données informatisée pour la collecte et l'échange d'informations sur les affaires, il peut toujours désigner un agent comme point de contact pour communiquer ces informations aux autres acteurs concernés et, si l'affaire est de nature internationale, assurer la coordination des procédures avec les autres pays.

5. Continuité

15. Les bureaux des procureurs devraient tous ordonner que le même procureur soit chargé de la même affaire de traite, du début de la procédure jusqu'au prononcé de la peine. Cette continuité permettra au procureur de créer des liens avec la victime et de gagner sa confiance, ce qui est essentiel si cette dernière est appelée à témoigner devant les tribunaux. La victime aura ainsi le sentiment d'avoir un rôle crucial à jouer dans la procédure. Il en va de même pour les représentants de la victime au tribunal.

6. Procédures et politiques uniformes

16. Les tribunaux peuvent s'employer à appliquer des procédures uniformes pour assurer la sécurité de la victime, notamment au moyen de mécanismes de coordination interinstitutions et en coopération avec les prestataires de services aux victimes.

7. Salles sécurisées dans les tribunaux

17. S'il n'est pas possible de mettre en place un tribunal centralisé pour juger les affaires de traite des êtres humains, il faudrait faire en sorte, dans les tribunaux locaux, qu'une salle d'attente sécurisée soit mise à la disposition de la victime appelée à témoigner, pour éviter tout contact avec l'accusé.

8. Approche tenant compte de la problématique hommes-femmes

18. Il faut donner aux femmes les moyens de participer à la procédure pénale, sans quoi il est plus difficile de traduire les coupables en justice.

9. Prise en compte des besoins spécifiques des enfants

19. Les besoins spécifiques et l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être pris en considération à titre prioritaire. Il faudrait évaluer en particulier la capacité des enfants à témoigner. Des mesures de protection spéciale devraient être prises, telles que l'enregistrement vidéo des déclarations déjà dès le stade de l'enquête préliminaire, si possible conformément à la législation nationale, pour que l'enfant ne doive pas répéter ses déclarations. Lors de l'établissement du calendrier, les affaires concernant des enfants devraient être traitées en priorité. Qui plus est, toute décision devrait être expliquée de manière à ce que l'enfant puisse comprendre.

20. Les mesures susmentionnées peuvent facilement être appliquées par un tribunal ayant des ressources financières et humaines limitées. Si les ressources sont plus importantes, il est utile d'investir dans la mise en place d'un système complet de gestion des cas pour les affaires de traite des êtres humains. Ce système permettra non seulement de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence soient tenus pour responsables de leurs actes, mais il garantira en outre aux victimes de la traite l'égalité d'accès à la justice. Ces objectifs devraient être prioritaires pour tout tribunal concerné par les affaires de traite des êtres humains.

Annexe

Principaux outils et ressources recommandées

Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires

Dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), l'Union interparlementaire (UIP) et l'UNODC ont publié l'ouvrage intitulé *Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires*. Le Guide se propose d'apporter aux parlementaires les éléments dont ils ont besoin pour rédiger de bonnes lois et adopter des pratiques de nature à renforcer l'action nationale contre la traite des personnes. Les **sections 3.5** (Droit procédural relatif à la traite des personnes), **4.2** (Identification des victimes de la traite) et **4.3** (Charte des droits des victimes de la traite) traitent de questions liées à la gestion des cas.

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/UN_Handbook_engl_core_low.pdf

Loi type contre la traite des personnes (UNODC/UN.GIFT)

La Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes a été élaborée pour aider les États à appliquer les dispositions contenues dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle vise à examiner et modifier les législations existantes ou à en adopter de nouvelles. Chaque disposition accompagnée d'un commentaire détaillé qui propose plusieurs variantes pour les législateurs, selon que de besoin, précise la source de la disposition et fournit des exemples. Les **chapitres VII** (Protection, assistance et réparation accordées aux victimes et aux témoins) et **VIII** (Immigration et retour) de la Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes sont particulièrement utiles pour les questions liées à la gestion des cas.

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP.pdf

Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'UNODC

Dans l'objectif de prévenir et combattre la traite des personnes, d'octroyer protection et assistance aux victimes et de favoriser la coopération internationale, le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'UNODC vise à faciliter le partage des connaissances et des informations entre décideurs, responsables des services de détection et de répression, juges et procureurs, prestataires de services aux victimes et membres de la société civile œuvrant à différents niveaux à la réalisation des mêmes objectifs. Il vise en particulier à donner des orientations, montrer des pratiques prometteuses et à recommander des ressources dans des domaines thématiques. Les **chapitres 5** (Détection, répression et poursuites), **6** (Identification des victimes) et **8** (Assistance aux victimes) sont particulièrement utiles pour les questions liées à la gestion des cas.

<http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-fr.pdf>

Cadre international d'action pour la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes (en anglais)

Le cadre international d'action est un outil d'assistance technique qui aide les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à assurer l'application effective du Protocole relatif à la traite des personnes, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est constitué d'une partie narrative et d'un ensemble de tableaux. La partie narrative décrit les principales difficultés rencontrées pour appliquer le Protocole relatif à la traite des personnes et propose des mesures générales qui peuvent être prises pour y remédier efficacement. Les tableaux donnent des précisions sur ces mesures, au moyen de cinq volets contenant des actions concrètes pour appuyer l'application du Protocole. Les **tableaux 2** (Protection et assistance), **4** (Coordination/coopération nationale) et **5** (Coordination/coopération internationale) sont particulièrement utiles pour les questions liées à la gestion des cas.

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Framework_for_Action_TIP.pdf

Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

Le Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale est issu d'un processus de coopération mondiale dans le cadre duquel des experts des milieux universitaires, des ONG, des organisations internationales, des agents des services de détection et de répression, des procureurs et des juges de partout dans le monde ont apporté leurs compétences spécialisées et leur expérience. Conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Manuel a pour objectif d'aider les praticiens de la justice pénale à prévenir la traite des êtres humains, à en protéger les victimes, à poursuivre les coupables et à promouvoir la coopération internationale nécessaire à ces fins. Les **modules 1 à 14** de la version à "large diffusion" sont utiles pour les questions liées à la gestion des dossiers. Veuillez également vous reporter aux modules de formation à diffusion restreinte destinés uniquement aux agents des services de détection et de répression et aux praticiens de la justice pénale.

<http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/anti-human-trafficking-manual.html>

Manuel de premier secours à l'usage des agents de détection et de répression de première ligne face à des cas de traite des êtres humains

Les personnes qui apportent les premiers secours font les premiers gestes nécessaires pour cerner les problèmes, stabiliser la situation et préparer les patients à un traitement médical. Les agents de détection et de répression qui interviennent en première ligne et se trouvent face à des cas de traite des êtres humains remplissent des fonctions similaires. Ils prennent les premières mesures nécessaires pour constater qu'il y a traite d'êtres humains, pour stabiliser et contrôler la situation, et pour préparer les victimes et communiquer des informations aux enquêteurs. Le Manuel de premier secours ne saurait remplacer une formation approfondie et spécialisée aux interventions dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, mais se présente comme un outil pour aider les personnes susceptibles de rentrer en contact avec les victimes de la traite, à prendre les

premières mesures vitales nécessaires pour protéger les victimes et arrêter les auteurs. La **fiche 4** (Les lieux du crime), la **fiche 5** (Détecter les cas de traite des personnes: les indices), la **fiche 6** (Premières mesures), la **fiche 7** (Anticiper et gérer les réactions des victimes de la traite face aux agents des services de détection et de répression), la **fiche 8** (Enfants victimes de la traite des êtres humains: considérations générales), la **fiche 9** (Règles de conduite) et la **fiche 10** (Recours à des spécialistes et orientation des victimes: points de contact locaux importants) sont particulièrement utiles.

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_1st_AidKit_English_V0981429.pdf
